



14 septembre 2018

(18-5696)

Page: 1/4

Original: anglais

**CORÉE – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING
APPLIQUÉS AUX BARRES EN ACIERS INOXYDABLES**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE JAPON**

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2018 et adressée par la délégation du Japon à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet des mesures de la République de Corée ("Corée") prorogeant l'imposition de droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon. Le Japon soumet la présente demande conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

Le 18 juin 2018, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée.¹ Le Japon et la Corée ont tenu des consultations le 13 août 2018 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Les mesures de la Corée visant à proroger l'imposition de droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon sont exposées dans la "Résolution sur la détermination finale concernant le réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne" ("Résolution sur la détermination finale") de la Commission du commerce de la Corée ("KTC") et dans le "Rapport final sur le réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne" ("Rapport final") du Bureau des enquêtes commerciales, en ce qui concerne l'enquête sur les mesures correctives commerciales 23-2016-3, tous deux datés du 20 mars 2017, y compris toutes annexes et modifications y relatives.²

Le Japon considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

1. l'article 11.3 de l'Accord antidumping, parce que la Corée n'a pas dûment déterminé, en tant que fondement pour la poursuite de l'imposition de droits antidumping sur les importations en provenance du Japon, qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés. Spécifiquement, la Corée n'a pas démontré l'existence d'un lien entre la suppression des droits et le fait que le dommage subsisterait ou se reproduirait, et ne s'est

¹ Document WT/DS553/1, distribué le 21 juin 2018.

² Cette détermination du troisième réexamen à l'extinction est indiquée dans la notification de la Corée G/ADP/N/300/KOR datée du 17 août 2017.

À des fins d'exhaustivité, les mesures incluent le "Rapport préliminaire concernant le réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, de l'Inde et de l'Espagne (modifié après l'audition publique)" ("Rapport préliminaire") du Bureau des enquêtes commerciales, daté du 1^{er} février 2017, dans la mesure où il y est fait référence plus loin, au paragraphe 4.

pas conforme à la prescription fondamentale exigeant qu'une telle détermination repose sur une base factuelle suffisante et des conclusions motivées et adéquates, du fait, entre autres, des éléments suivants:

- a) la détermination de la Corée selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés était fondée sur son évaluation cumulative des effets des importations en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne. Or cette évaluation cumulative ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif. Par exemple, la Corée a évalué de manière cumulative l'effet des importations en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne sans examiner dûment si les conditions de concurrence entre les produits importés, ainsi que les conditions de concurrence entre les importations en provenance du Japon et les produits nationaux similaires, étaient telles que les importations en provenance du Japon, prises avec les importations en provenance d'Inde et d'Espagne, causeraient un dommage à la branche de production nationale, même si la grande majorité des modèles, types ou qualités de barres en aciers inoxydables importées du Japon au cours de la période couverte par le réexamen étaient différents de ceux des importations en provenance d'Inde et de ceux des produits nationaux similaires;
- b) lorsqu'elle a déterminé qu'il était probable que le dommage causé à la branche de production nationale subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés, la Corée a indûment imputé la probabilité du dommage aux importations en provenance du Japon, bien qu'elle ait reconnu que la rentabilité de la branche de production nationale ne s'était pas suffisamment rétablie au cours de la période couverte par le réexamen en raison de facteurs autres que les importations à l'examen. Ces facteurs comprennent i) le volume et la part de marché croissants des importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays tiers, comme la Chine, Taiwan et l'Italie; ii) la baisse du prix de vente de ces importations; iii) la baisse du coût des matériaux; iv) la tendance continue à la croissance lente de la demande intérieure; et v) la tendance continue à la baisse du volume des exportations de la branche de production nationale et le ratio du volume des exportations au volume total des ventes de la branche de production nationale;
- c) la détermination de la Corée selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés s'appuyait, entre autres, sur la constatation selon laquelle le secteur des barres en aciers inoxydables du Japon avait une capacité de production additionnelle suffisante pour les exportations. En formulant cette constatation, la Corée, comme indiqué plus loin au paragraphe 2, s'est abstenue d'accepter et d'examiner dûment les données relatives à la capacité de production réelle communiquées par chacun des exportateurs japonais, et a en fait adopté des renseignements de source secondaire qui étaient à la fois inexacts et non pertinents pour le calcul de la capacité de production du secteur des barres en aciers inoxydables du Japon. Par conséquent, la constatation de la Corée selon laquelle les producteurs japonais avaient la capacité d'augmenter leur production et leurs exportations vers la Corée ne se fondait ni sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif; et
- d) la détermination de la Corée selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés s'appuyait, entre autres, sur la constatation établissant que la suppression des droits entraînerait l'augmentation des importations en provenance du Japon à l'examen et que ces importations affecteraient les prix des barres en aciers inoxydables produites par la branche de production nationale. Cependant, la Corée n'a présenté aucune raison plausible pour laquelle les importations en provenance du Japon de barres en aciers inoxydables des modèles, types ou qualités qui sont identiques ou comparables à ceux qui étaient importés d'autres pays ou produits par la branche de production nationale augmenteraient après la suppression des droits. Par conséquent, elle n'a pas démontré, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif, i) si et en quoi la suppression des droits entraînerait l'augmentation alléguée des importations de barres en aciers inoxydables en

provenance du Japon; et ii) si et en quoi ces facteurs allégués pourraient affecter, avec les importations de barres en aciers inoxydables en provenance d'autres pays, les barres en aciers inoxydables produites par la branche de production nationale.

Compte tenu, en particulier, des raisons données plus haut aux points a) à d), mais pas exclusivement, les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, parce que la Corée perçoit les droits antidumping sans établir que l'effet du dumping est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie.

2. les articles 11.4 et 6.8, et les paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que, dans la mesure où elle a utilisé des données provenant de tierces parties concernant la capacité de production des exportateurs japonais et a ainsi recouru aux données de fait disponibles, entre autres:
 - a) la Corée n'a pas pris en compte les renseignements concernant la capacité de production réelle que chacun des exportateurs japonais avait communiqués, même si ces renseignements étaient vérifiables, étaient présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, et étaient communiqués en temps utile; et
 - b) la Corée a adopté des renseignements de source secondaire concernant la capacité de production des exportateurs japonais sans faire preuve d'une circonspection particulière. Par exemple, elle n'a pas examiné l'exactitude des renseignements de la source secondaire en les comparant avec les renseignements obtenus des exportateurs japonais;
3. les articles 11.4, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, parce que la Corée, entre autres, a) a traité les renseignements fournis par les requérants comme des renseignements confidentiels sans exposé de raisons valables; b) n'a pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels de leurs communications, réponses aux questionnaires et modifications connexes; et c) indépendamment de la question de savoir si de tels résumés avaient été fournis, n'aurait pas non plus exigé que ces résumés soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;
4. les articles 11.4 et 6.9 de l'Accord antidumping, parce que la Corée n'a pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision de proroger les droits antidumping. Spécifiquement, la Corée a simplement informé les exportateurs japonais que la Résolution sur la détermination finale et le Rapport final, ainsi que le Rapport préliminaire, dès lors que leur contenu ne contredisait pas le contenu du Rapport final, constituaient ces faits essentiels. Or ni la Résolution sur la détermination finale, ni le Rapport final, ni le Rapport préliminaire ne divulquaient complètement les faits essentiels sous-tendant la détermination selon laquelle le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient, et la détermination du lien entre la suppression des droits et le fait que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient. Les faits essentiels sous-tendant ces deux déterminations comprennent des faits concernant a) l'évaluation cumulative des effets des importations à l'examen; b) la capacité de production additionnelle et la capacité d'exportation des exportateurs étrangers, y compris ceux du Japon; c) les effets des importations en termes de volumes et de prix; d) des facteurs autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping auxquels le fait allégué que le dommage subsisterait pourrait être attribué; et e) les effets des mesures antidumping au cours de la période couverte par l'enquête; et
5. l'article 12.3, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que la Corée n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, ni fourni tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à la détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, y compris, entre autres, en ce qui concerne:

- a) la détermination de la Corée selon laquelle une évaluation cumulative des effets des importations à l'examen était appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires;
- b) la constatation concernant la capacité de production additionnelle, et la capacité d'exportation des producteurs étrangers, y compris ceux du Japon;
- c) la constatation de l'existence d'un lien entre la suppression des droits et le fait que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait des importations à l'examen, malgré la reconnaissance de l'incidence d'autres facteurs connus sur la branche de production nationale; et
- d) toutes autres constatations sous-tendant la détermination selon laquelle le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient et la détermination du lien entre la suppression des droits et le fait que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront.

Du fait des infractions apparentes à l'Accord antidumping indiquées plus haut, la prorogation par la Corée de l'imposition de mesures antidumping visant les importations à l'examen est aussi incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

Les mesures de la Corée annulent ou compromettent également les avantages résultant pour le Japon directement ou indirectement des accords cités.

Par conséquent, le Japon demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
